

## Mon mari va reprendre le domaine familial. Que pouvons-nous prévoir pour faciliter la cohabitation avec ma belle-famille ?

Le futur lieu de vie des générations cédantes et reprenantes mérite une réflexion particulière. Il n'y a pas de règle définitive valable pour tous. Toutefois, plus la proximité géographique est importante, plus les exigences relatives à la qualité de la relation entre les générations sont élevées. Il est donc important de discuter de ce sujet lors du transfert du domaine et que chacun-e puisse exprimer ses souhaits et ses craintes afin que les accords trouvés répondent au mieux aux attentes de tous.

## En cas d'association entre conjoints, comment le revenu est-il réparti ?

Une association entre conjoints est une société simple. Bien que la forme écrite d'un tel contrat ne soit pas obligatoire, il est conseillé d'en établir un dans lequel seront notamment précisées les modalités de répartition du revenu de l'exploitation entre les conjoints. En général, une répartition du revenu au prorata du temps de travail de chacun sur l'exploitation agricole est l'option la plus pertinente.

## Je ne suis ni salariée ni associée à mon mari. Je souhaite m'impliquer davantage sur l'exploitation. Quelles sont les possibilités ?

Si vous avez envie de vous impliquer plus fortement sur l'exploitation, vous pouvez opter pour deux statuts : salariée ou indépendante. Dans le premier cas, votre salaire doit être déclaré auprès de la caisse de compensation AVS à l'aide du formulaire d'inscription et inscrit dans la comptabilité. Vous vous acquittez ensuite de vos contributions sociales en fonction de votre revenu. Si vous souhaitez être reconnue comme indépendante, vous pouvez soit être associée de votre mari, soit être responsable à part entière d'une branche spécifique de l'exploitation. Dans le cas d'une association, les deux conjoints doivent remplir les exigences en matière de formation pour pouvoir toucher les paiements directs : CFC agricole, brevet de paysanne ou CFC dans une autre profession complété de 3 ans de pratique en agriculture (pour le détail des formations jugées équivalentes, voir chapitre 4).

## Je deviens co-exploitante avec mon mari, quelles en sont les conséquences ?

La création d'une société simple s'accompagne de droits et devoirs. Ainsi, sauf dispositions particulières du contrat, les décisions relatives à la société se prennent à l'unanimité. La position de l'épouse est donc déterminante. D'autre part, si l'épouse devient copropriétaire d'une part de l'actif de la société, elle devient également co-responsable des dettes de l'entreprise.

## Y a-t-il un avantage fiscal si mon mari me verse un salaire ou si nous devenons associés ?

Dans la législation actuellement en vigueur, c'est le couple qui est sujet fiscal. Les revenus des conjoints sont donc cumulés et imposés globalement. La répartition du revenu de l'exploitation entre les membres du couple n'a donc pas d'effet direct sur la charge fiscale. Indirectement toutefois, dans les situations où le revenu de l'exploitation est élevé et que des liquidités importantes sont disponibles, l'attribution d'une part du revenu à l'épouse peut permettre à celle-ci d'effectuer des rachats de 2<sup>e</sup> pilier et contribuer à une diminution de la charge fiscale globale du couple.

## Je travaille sur l'exploitation de mon mari. Faut-il prévoir qu'il me rémunère ?

Sur le principe, tout travail sur l'exploitation agricole mérite une rémunération. Il s'agit toutefois de prévoir une répartition du revenu entre les conjoints qui tienne compte du travail effectivement fourni par chacun. Lorsque cette rémunération est annoncée à la Caisse de compensation, elle contribue généralement à améliorer la prévoyance sociale de l'épouse. Il est usuellement admis qu'une telle amélioration n'apparaît qu'à partir d'un revenu annuel supérieur à CHF 10 000.–.

## Je veux reprendre une exploitation en tant qu'indépendante. Quelles sont les démarches à entreprendre ?

Pour être reconnue comme indépendante par la Caisse de compensation de votre canton, vous devez demander votre affiliation, en général auprès de l'Agence communale AVS. La requête doit être étayée. Une décision favorable n'est accordée que si vous êtes effectivement impliquée dans les tâches et que vous assumez le risque de l'activité. Une paysanne cheffe d'exploitation doit également remplir les exigences en matière de formation pour pouvoir toucher les paiements directs: CFC agricole, brevet de paysanne ou CFC dans une autre profession complété de 3 ans de pratique en agriculture (pour le détail des formations jugées équivalentes, voir chap. 4). A l'instar des collègues masculins, il s'agit aussi de traiter les autres aspects du projet de reprise: réflexion sur la future stratégie de l'entreprise, valeurs de reprise et financement, formalisation de la vente par divers actes et contrats.

### En résumé

Nous présentons de manière synthétique dans le tableau des pages 16-17 les principales options que la paysanne peut choisir. Bien que nous ne recommandions pas l'option «participant aux travaux de la ferme sans rémunération», elle peut très bien convenir à un certain nombre de paysannes. Nous souhaitons seulement que celles qui décident de la maintenir le fassent en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en étant tout à fait conscientes des risques et des aspects inégalitaires qu'elle présente.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons au tableau très complet qui figure dans le n° spécial de la Revue UFA de septembre 2013 *Les paysannes ont des droits* ([www.ufarevue.ch](http://www.ufarevue.ch)).

## DOCUMENTS ET LIENS UTILES

- Code des obligations, Société simple, art.530 et suivants  
<http://www.admin.ch>
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 8: *Paysanne : employée ou indépendante dans l'exploitation ?* AGRIDEA  
<http://www.agridea.ch/publications/publications/exploitation-famille-diversification>
- Femmes et hommes dans l'agriculture, Aide-Mémoire 10: *Paysanne indépendante sur l'exploitation*, AGRIDEA  
<http://www.agridea.ch/publications/publications/exploitation-famille-diversification>
- Le statut du conjoint en agriculture. Cours n° 14.314. AGRIDEA, 2014.
- Revue UFA. N° spécial. *Les paysannes ont des droits*. Sept. 2013.  
[http://www.ufarevue.ch/files/f\\_baeuerinnen\\_ur0913.pdf](http://www.ufarevue.ch/files/f_baeuerinnen_ur0913.pdf)
- WÜRSCH M. *Statut juridique de la paysanne*. Revue UFA 9/2013 (N° spécial)  
*Les paysannes ont des droits*.  
[http://www.ufarevue.ch/files/f\\_baeuerinnen\\_ur0913.pdf](http://www.ufarevue.ch/files/f_baeuerinnen_ur0913.pdf)
- Portail PME: *Choisir le régime juridique de son entreprise*  
<http://www.kmu.admin.ch/kmu-gruenden/03476/03513/index.html?lang=fr>



**PAYSANNE PARTICIPANT  
AUX TRAVAUX DE LA FERME  
SANS RÉMUNÉRATION**

<b>Statut à l'AVS</b>	Aucun, la paysanne est considérée à l'AVS comme une personne sans activité lucrative.
<b>Conditions</b>	Aucune formation ou exigence particulière.
<b>Prévoyance sociale</b>	En tant que membre de la famille de l'exploitant, la paysanne n'a aucune obligation de cotiser aux assurances de prévoyance professionnelle (LPP) et chômage. Elle n'en touche donc pas les prestations. Elle n'a pas non plus droit aux allocations maternité. Au niveau de l'AVS et de l'AI, la paysanne est assurée par le biais des cotisations de son mari. Elle ne touchera en général qu'une rente AVS ou AI minimale.
<b>Autonomie financière</b>	Réduite.
<b>Responsabilité financière</b>	Pas responsable des dettes de l'exploitation.
<b>Ce à quoi il faut faire attention</b>	Il est toujours extrêmement recommandé de garder des traces écrites de sa situation d'avant mariage, des biens hérités en propre, des investissements faits dans l'exploitation. Il sera plus facile par la suite de distinguer les biens propres des acquêts et les responsabilités financières de chacun-e, en cas de désaccord ou lorsqu'il faut procéder à la liquidation du régime matrimonial.

<b>PAYSANNE SALARIÉE DE L'EXPLOITATION</b>	<b>PAYSANNE INDÉPENDANTE</b>
Paysanne employée dans l'exploitation avec salaire déclaré à l'AVS.	Paysanne reconnue comme indépendante à l'AVS.
Aucune formation ou exigence particulière.	Pour être reconnue indépendante, que cela soit en tant que coexploitante ou en tant que cheffe d'exploitation, il faut remplir les exigences légales en termes de formation : CFC agricole, brevet ou diplôme de paysanne, CFC dans une autre branche avec 3 ans de pratique agricole attestée (pour le détail des formations reconnues, voir chapitre 4).
En tant que salariée, la paysanne cotise en son nom propre aux différentes assurances sociales (AVS, AI, APG, etc.) et a donc droit aux prestations qui leur sont liées. En tant que membre collaborateur de la famille de l'exploitant, elle n'est pas soumise à la Loi sur la prévoyance professionnelle. Elle a droit aux allocations de maternité. Elle peut cotiser librement à un 2 <sup>e</sup> ou un 3 <sup>e</sup> pilier.	En tant qu'indépendante, la paysanne n'est pas soumise à la Loi sur la prévoyance professionnelle ni à l'assurance chômage. Elle n'en touche donc pas les prestations. Elle cotise en son nom propre à l'AVS et à l'AI sur la base des revenus d'indépendant déclarés. Elle a droit aux allocations de maternité. Elle peut cotiser librement à un 2 <sup>e</sup> ou un 3 <sup>e</sup> pilier.
Moyenne.	Elevée.
Pas responsable des dettes de l'exploitation.	La paysanne associée est co-responsable des dettes, tant privées que professionnelles.
Il est toujours extrêmement recommandé de garder des traces écrites de sa situation d'avant mariage, des biens hérités en propre, des investissements faits dans l'exploitation. Il sera plus facile par la suite de distinguer les biens propres des acquêts et les responsabilités financières de chacun-e, en cas de désaccords ou lorsqu'il faut procéder à la liquidation du régime matrimonial.	En cas d'association avec le conjoint, il est fort recommandé de faire un contrat de société écrit qui règlera les différents aspects de la collaboration (part respective au revenu, responsabilité dans les investissements, capital respectif amené, etc.). Distinguer les apports respectifs des associés dans la comptabilité. Il sera plus facile par la suite de distinguer les biens propres des acquêts et les responsabilités financières de chacun-e, en cas de désaccord ou lorsqu'il faut procéder à la liquidation de la société.